



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fort Frances Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Frances

SOR/96-133

DORS/96-133

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Zoning at Fort Frances Airport		Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Frances	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	1	3	1
4	2	4	2
5	2	5	2
6	2	6	2
	3		3

Registration
SOR/96-133 February 26, 1996

AERONAUTICS ACT

Fort Frances Airport Zoning Regulations

P.C. 1996-259 February 26, 1996

Whereas, pursuant to section 5.5* of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting zoning at Fort Frances Airport*, substantially in the form annexed hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on September 30 and October 7, 1995, and in two successive issues of the *Fort Frances Times* on November 8 and 15, 1995, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4** of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Fort Frances Airport*.

Enregistrement
DORS/96-133 Le 26 février 1996

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Frances

C.P. 1996-259 Le 26 février 1996

Attendu que, conformément à l'article 5.5* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Frances*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 30 septembre et 7 octobre 1995, ainsi que dans deux numéros successifs du *Fort Frances Times* les 8 et 15 novembre 1995, et que les intéressés ont ainsi eu toute possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4** de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Frances*, ci-après.

* R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

** S.C. 1992, c. 4, s. 10

* L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

** L.C. 1992, ch. 4, art. 10

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT FORT FRANCES AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Fort Frances Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Fort Frances Airport, in the Township of Miscampbell, in the District of Rainy River, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de référence de l’aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d’approche*)

“outer surface” means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which rectangular portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and the approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 340.9 m above sea level.

APPLICATION

3. These Regulations apply to all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is more particularly described in Part VI of the schedule.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE FORT FRANCES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l’aéroport de Fort Frances*.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«aéroport» L’aéroport de Fort Frances situé, dans le canton de Miscampbell, dans le district de Rainy River, dans la province d’Ontario. (*airport*)

«bande» La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, qui comprend la piste, qui est aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie IV de l’annexe. (*strip*)

«point de référence de l’aéroport» Le point décrit à la partie I de l’annexe. (*airport reference point*)

«surfaces d’approche» Plans inclinés imaginaires qui s’élèvent vers l’extérieur à partir de chaque extrémité de la bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe. (*approach surfaces*)

«surfaces de transition» Plans inclinés imaginaires qui s’élèvent vers l’extérieur à partir de limites latérales de la bande et des surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe. (*transitional surfaces*)

«surface extérieure» Plan imaginaire qui est situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l’application du présent règlement, l’altitude du point de référence de l’aéroport est de 340,9 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et dont la description figure à la partie VI de l’annexe.

BUILDING RESTRICTIONS

4. No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

AERONAUTICAL FACILITIES

5. No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from

- (a) any aircraft; or
- (b) any facilities used to provide services relating to aeronautics.

NATURAL GROWTH

6. Where an object of natural growth that is on any land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 4, the Minister of Transport may require that the owner or lessee of the land remove the excess growth.

CONSTRUCTIONS

4. Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, d'ériger ou de construire, tout élément, notamment un bâtiment ou autre construction, ou tout rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces suivantes :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

INSTALLATIONS AÉRONAUTIQUES

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre un usage ou un aménagement de toute partie de celui-ci qui cause des interférences dans les communications avec :

- a) soit les aéronefs;
- b) soit les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique.

VÉGÉTATION

6. Lorsque, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 4, le ministre des Transports peut exiger que le propriétaire ou le locataire du bien-fonds en enlève l'excédent.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on Fort Frances Airport Zoning Plan No. 59-011 91-60, dated January 14, 1993, is a point which may be located by:

commencing at the threshold of runway 30, being the southeastern end of runway 12-30 at Fort Frances Airport, having Universal Transverse Mercator (UTM) coordinates of E 468 118.65 and N 5 388 517.56;

thence northwesterly along the centre line of said runway 12-30 684.45 m to a point;

thence southwesterly and perpendicular to the centre line of said runway 12-30 40 m to the airport reference point, which point has the UTM coordinates of E 467 542.09 and N 5 388 888.00.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Fort Frances Airport Zoning Plan No. 59-011 91-60, dated January 14, 1993, are planes abutting each end of the strips associated with runways 12-30 and 03-21 and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 12 having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 740 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 336 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 43.5 m above the elevation at the end of the strip;

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 30 having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 800 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 345 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 45 m above the elevation at the end of the strip;

(c) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 03 having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 890 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 119 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 44.5 m above the elevation at the end of the strip; and

(d) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 21 having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 858 m measured horizontally from the end of the strip;

ANNEXE
(articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Frances n° 59-011 91-60, daté du 14 janvier 1993, est un point qui peut être situé :

Commençant au seuil de la piste 30, étant l'extrémité sud-est de la piste 12-30 à l'aéroport de Fort Frances, les coordonnées établies d'après le système de projection transverse de Mercator universelle (UTM) étant E 468 118,65 et N 5 388 517,56;

de là, en direction nord-ouest le long de l'axe de la piste 12-30, sur une distance de 684,45 m;

de là, en direction sud-ouest et perpendiculairement à l'axe de la piste 12-30, sur une distance de 40 m jusqu'au point de référence de l'aéroport dont les coordonnées établies d'après le système UTM sont E 467 542,09 et N 5 388 888,00.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Frances n° 59-011 91-60, daté du 14 janvier 1993, sont des plans attenants à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 12-30 et 03-21 et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande, à 43,5 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 1 740 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 336 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande, à 45 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 1 800 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 345 m du prolongement de l'axe de la bande;

c) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 03 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande, à 44,5 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 890 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 119 m du prolongement de l'axe de la bande;

d) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 21 et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande, à 42,9 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande

the outer ends of the imaginary horizontal line being 115.8 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 42.9 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Fort Frances Airport Zoning Plan No. 59-011 91-60, dated January 14, 1993, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

DESCRIPTION OF THE STRIPS

The strips, shown on Fort Frances Airport Zoning Plan No. 59-011 91-60, dated January 14, 1993, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 12-30 is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 488.9 m in length; and
- (b) the strip associated with runway 03-21 is 60 m in width, 30 m being on each side of the centre line of the runway, and 860.05 m in length.

PART V

DESCRIPTION OF THE TRANSITIONAL SURFACES

The transitional surfaces, shown on Fort Frances Airport Zoning Plan No. 59-011 91-60, dated January 14, 1993, are described as follows:

- (a) the transitional surfaces associated with runway 12-30 are inclined planes rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or with another transitional surface of an adjoining strip; and
- (b) the transitional surfaces associated with runway 03-21 are inclined planes rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or with another transitional surface of an adjoining strip.

PART VI

DESCRIPTION OF THE LAND TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The outer boundary of the land to which these Regulations apply, shown on Fort Frances Airport Zoning Plan No. 59-011 91-60, dated January 14, 1993, is described as follows:

et à 858 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 115,8 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Frances n° 59-011 91-60, daté du 14 janvier 1993, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de référence de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Frances n° 59-011 91-60, daté du 14 janvier 1993, sont décrites comme suit:

- a) la bande associée à la piste 12-30 mesure 150 m de largeur, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 488,9 m de longueur;
- b) la bande associée à la piste 03-21 mesure 60 m de largeur, soit 30 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 860,05 m de longueur.

PARTIE V

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Frances n° 59-011 91-60, daté du 14 janvier 1993, sont décrites comme suit:

- a) les surfaces de transition associées à la piste 12-30 sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente;
- b) les surfaces de transition associées à la piste 03-21 sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement, qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Frances n° 59-011 91-60, daté du 14 janvier 1993, sont décrites comme suit:

All and singular those certain parcels of tracts of land situate lying and being in the Townships of Miscampbell, McIrvine and Crozier and in the Couchiching Indian Reserve No. 16A, in the District of Rainy River, more particularly described as follows:

commencing at the southwestern corner of Lot 4, Concession 2, in the Township of Miscampbell in the District of Rainy River;

thence northerly along the western boundary of the said Lot 4, Concession 2, to the northwestern corner thereof;

thence easterly along the northern boundary of the said Lot 4, Concession 2, to the intersection thereof with the western boundary of Couchiching Indian Reserve No. 16A;

thence southerly along the said boundary to the intersection thereof with a circle having a radius of 4 000 m centred on the airport reference point, the Universal Transverse Mercator (UTM) coordinates of which are E 467 542.09 and N 5 388 888.00;

thence northeasterly, easterly, southeasterly and southerly along the arc of the said circle to the intersection thereof with the eastern boundary of Lot 10, Plan T1963;

thence southerly along the eastern boundary of the said Lot 10, Plan T1963, to the intersection thereof with the southern boundary of Couchiching Indian Reserve No. 16A, being also the northern boundary of Subdivision Plan SM-19;

thence westerly along the northern boundary of the said Plan SM-19 to the intersection thereof with the production northerly of the eastern boundary of Lot 490 on Plan SM-19;

thence southerly along the said production northerly across the lane on Plan SM-19 to the northeastern corner of the said Lot 490;

thence southerly along the eastern boundary of the said Lot 490 to the southeast corner thereof;

thence in a straight line across Maple Street on the said Plan SM-19 to the northeastern corner of Lot 295 on the said Plan SM-19;

thence southerly along the eastern boundary of the said Lot 295 to the southeastern corner thereof;

thence in a straight line across the public lane between Lot 295 and Lot 98, Plan M-19, to the northeastern corner of the said Lot 98;

thence southerly along the eastern boundary of the said Lot 98 to the southeastern corner thereof;

thence southerly in a straight line across Balsam Street, Plan M-19, to the northeastern corner of the northwest quarter of Section 28;

thence southerly along the eastern boundary of the said northwest quarter of Section 28 to the southeastern corner thereof;

thence westerly along the southern boundary of the said northwest quarter of Section 28 to the southwestern corner thereof;

thence westerly in a straight line across the road allowance between Sections 28 and 29 to the northeastern corner of the southeast quarter of Section 29;

thence southerly along the eastern boundary of the said southeast quarter of Section 29 to the southeastern corner thereof;

La totalité et chacune de certaines parcelles ou lisières de bien-fonds sises et gisant partie dans les cantons de Miscampbell, de McIrvine et de Crozier et dans la réserve indienne de Couchiching n° 16A, dans le district de Rainy River, plus particulièrement décrites comme suit :

Commençant à l'angle sud-ouest du lot 4, concession 2, dans le canton de Miscampbell, dans le district de Rainy River;

de là, en direction nord le long de la limite ouest du lot 4, concession 2, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot;

de là, en direction est le long de la limite nord du lot 4, concession 2, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Couchiching n° 16A;

de là, en direction sud le long de cette limite jusqu'à son intersection avec un cercle ayant un rayon de 4 000 m mesuré à partir du point de référence de l'aéroport dont les coordonnées établies d'après le système de projection transverse de Mercator universelle (UTM) sont E 467 542,09 et N 5 388 888,00;

de là, en direction nord-est, est, sud-est et sud le long de l'arc de ce cercle jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 10, plan T1963;

de là, en direction sud, le long de la limite est du lot 10, plan T1963, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la réserve indienne de Couchiching n° 16A étant aussi la limite nord du plan de subdivision SM-19;

de là, en direction ouest le long de la limite nord du plan SM-19 jusqu'à son intersection avec le prolongement nord de la limite est du lot 490 sur le plan SM-19;

de là, en direction sud le long du prolongement nord à travers la voie figurant sur le plan SM-19 jusqu'à l'angle nord-est du lot 490;

de là, en direction sud le long de la limite est du lot 490 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot;

de là, en ligne droite à travers la rue Maple figurant sur le plan SM-19, jusqu'à l'angle nord-est du lot 295 figurant sur le plan SM-19;

de là, en direction sud le long de la limite est du lot 295 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot;

de là, en ligne droite à travers la voie publique située entre le lot 295 et le lot 98, sur le plan M-19, jusqu'à l'angle nord-est du lot 98;

de là, en direction sud le long de la limite est du lot 98 jusqu'à l'angle sud-est de ce lot;

de là, en direction sud en ligne droite à travers la rue Balsam figurant sur le plan M-19 jusqu'à l'angle nord-est du quartier nord-ouest de la section 28;

de là, en direction sud le long de la limite est du quartier nord-ouest de la section 28 jusqu'à l'angle sud-est de cette section;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du quartier nord-ouest de la section 28 jusqu'à l'angle sud-ouest de cette section;

de là, en direction ouest en ligne droite à travers l'emprise de voie entre les sections 28 et 29 jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section 29;

de là, en direction sud le long de la limite est du quartier sud-est de la section 29 jusqu'à l'angle sud-est de cette section;

thence westerly along the southern boundary of the said Section 29 to the southwestern corner thereof;

thence westerly in a straight line across the road allowance between Sections 29 and 30 to the southeastern corner of the said Section 30;

thence westerly along the southern boundary of the said Section 30 to the southwestern corner thereof;

thence westerly in a straight line across the road allowance between the Township of McIrvine, now in the Town of Fort Frances, and the Township of Crozier to the southeastern corner of Section 25 in the Township of Crozier;

thence westerly along the southern boundary of the said Section 25 to the southwestern corner thereof;

thence westerly in a straight line across the road allowance between Sections 25 and 26 to the southeastern corner of Section 26;

thence westerly along the southern boundary of the said Section 26 to the southwestern corner of the southeast quarter of Section 26;

thence northerly along the western boundary of the said southeast quarter of Section 26 to the southeastern corner of the northwest quarter of Section 26;

thence westerly along the southern boundary of the said northwest quarter of Section 26 to the southwestern corner thereof;

thence northerly along the western boundary of the said Section 26 to the northwestern corner thereof;

thence northerly in a straight line across the road allowance between Sections 26 and 35 to the southwestern corner of the said Section 35;

thence northerly along the western boundary of the said Section 35 to the northwestern corner thereof;

thence northerly on the production of the western boundary of the said Section 35 across the road allowance between the Townships of Crozier and Miscampbell to the intersection thereof with the southern boundary of Lot 4, Concession 1, in the Township of Miscampbell;

thence westerly along the southern boundary of the said Lot 4, Concession 1, to the southwestern corner thereof;

thence northerly along the western boundary of the said Lot 4, Concession 1, to the point of commencement.

de là, en direction ouest le long de la limite sud de la section 29 jusqu'à l'angle sud-ouest de cette section;

de là, en direction ouest en ligne droite à travers l'emprise de voie entre les sections 29 et 30 jusqu'à l'angle sud-est de la section 30;

de là, en direction ouest le long de la limite sud de la section 30 jusqu'à l'angle sud-ouest de cette section;

de là, en direction ouest en ligne droite à travers l'emprise de voie entre le canton de McIrvine, aujourd'hui dans la ville de Fort Frances, et le canton de Crozier jusqu'à l'angle sud-est de la section 25 du canton de Crozier;

de là, en direction ouest le long de la limite sud de la section 25 jusqu'à l'angle sud-ouest de cette section;

de là, en direction ouest en ligne droite à travers l'emprise de voie entre les sections 25 et 26 jusqu'à l'angle sud-est de la section 26;

de là, en direction ouest le long de la limite sud de la section 26 jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-est de la section 26;

de là, en direction nord le long de la limite ouest du quartier sud-est de la section 26 jusqu'à l'angle sud-est du quartier nord-ouest de la section 26;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du quartier nord-ouest de la section 26 jusqu'à l'angle sud-ouest de cette section;

de là, en direction nord le long de la limite ouest de la section 26 jusqu'à l'angle nord-ouest de cette section;

de là, en direction nord en ligne droite à travers l'emprise de voie entre les sections 26 et 35 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 35;

de là, en direction nord le long de la limite ouest de la section 35 jusqu'à l'angle nord-ouest de cette section;

de là, en direction nord sur le prolongement de la limite ouest de la section 35 à travers l'emprise de voie entre les cantons de Crozier et de Miscampbell jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 4, concession 1, dans le canton de Miscampbell;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 4, concession 1, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot;

de là, en direction nord le long de la limite ouest du lot 4, concession 1, jusqu'au point de départ.